



Accord relatif au congé de paternité

Entre,

La Caisse d'Épargne de Lorraine Champagne-Ardenne, représentée par Monsieur Yves TRAVERSE, Membre du Directoire

d'une part,

- la CFDT représentée par Monsieur Camel KADRI, délégué syndical d'entreprise
- le SNE-CGC représenté par Monsieur Régis WOLF, délégué syndical d'entreprise
- le SU UNSA représenté par Monsieur Alain ROUSSEL, délégué syndical d'entreprise
- le SNP-FO représenté par Monsieur Philippe CAILLEAUX, délégué syndical d'entreprise
- SUD représenté par Madame Suzanne SCHAFF, déléguée syndicale d'entreprise
- la CGT représentée par Monsieur Daniel SCHMITT, délégué syndical d'entreprise
- la CFTC représentée par Monsieur Eric MOINE, délégué syndical d'entreprise

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

Le congé de paternité a été introduit par l'article 55-I de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002. Elle permet au père d'un enfant de bénéficier, dans un délai de quatre mois après la naissance de cet enfant, d'un congé de onze jours calendaires consécutifs ou de dix-huit jours calendaires consécutifs en cas de naissance multiples.

L'absence liée à ce congé de paternité est pris en charge par l'assurance maladie dans les conditions définies aux articles L 722-8-3 et L 722-8 du Code de la Sécurité Sociale.

Face à cette situation qu'ils considèrent inéquitables, les parties signataires ont souhaité améliorer cette indemnisation tout en rappelant les règles procédurales en la matière.

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent accord s'applique aux salariés de la Caisse d'Épargne de Lorraine Champagne-Ardenne titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, après achèvement de la période d'essai.

Les salariés sous contrat à durée déterminée peuvent en bénéficier dès lors qu'ils ont acquis une ancienneté continue de douze mois au sein de l'entreprise

Article 2 : Montant de l'indemnisation

Le dispositif de plein traitement de l'article 56 du statut du personnel est applicable au congé de paternité de l'article L 1225-35 du Code du travail et pendant la durée de celui-ci.

La règle de maintien du traitement s'entend déduction faite des indemnités journalières perçues au titre de la sécurité sociale.



Article 3 : Subrogation

Les parties signataires conviennent que le dispositif relatif à la subrogation aux indemnités journalières de sécurité sociale est applicable au congé de paternité et ce, dans les mêmes conditions qu'un arrêt de travail pour maladie ou maternité.

Article 4 : Demande de congé de paternité

Le salarié qui souhaite bénéficier du congé de paternité avertit son employeur au moins un mois avant la date à laquelle il envisage de le prendre, en précisant la date à laquelle il entend y mettre fin.

Cette demande est adressée par courriel à la hiérarchie avec copie au Département Administration du Personnel de la Direction des Ressources Humaines.

Le congé de paternité peut être reporté dans les conditions fixées à l'article D 1225-8 du Code du travail.

Article 5 : Durée de l'accord - Effets

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et peut être révisé ou dénoncé selon les modalités de droit commun.

Article 6 : Publicité du présent accord


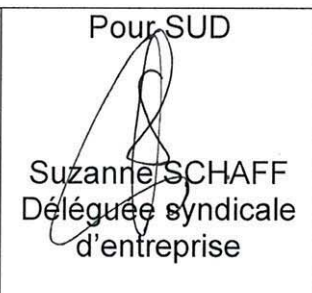





Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties signataires, dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Moselle, au greffe du Conseil de Prud'hommes de Metz.

Fait à Metz, le 20 mai 2009

Pour la Caisse d'Épargne
de Lorraine
Champagne-Ardenne



Yves TRAVERSE
Membre du Directoire

<p>Pour la CFDT</p>  <p>Camel KADRI, Délégué syndical d'entreprise</p>	<p>Pour SUD</p>  <p>Suzanne SCHAFF Déléguée syndicale d'entreprise</p>	<p>Pour le SNE-CGC</p>  <p>Régis WOLF Délégué syndical d'entreprise</p>	<p>Pour le SU -UNSA</p>  <p>Alain ROUSSEL Délégué syndical d'entreprise</p>
<p>Pour le SNP-FO</p>  <p>Philippe CAILLIEUX Délégué syndical d'entreprise</p>	<p>Pour la CGT</p>  <p>Daniel SCHMITT Délégué syndical d'entreprise</p>	<p>Pour la CFTC</p>  <p>Eric MOINE Délégué syndical d'entreprise</p>	